

Date du document : 16/04/2024

DÉCISION

CD-24d16-CWaPE-0908

DEMANDE DE RÉVISION DE LA SPÉCIFICATION TECHNIQUE **ST09**INTRODUITE PAR **ORES**

(ANNEXE À LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C2/112 DE SYNERGRID)

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ».

La gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci sont régis par un règlement technique distribution (RTDE) approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon daté du 27 mai 2021 (paru au *Moniteur Belge* le 15 juillet 2021) abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 3 mars 2011.

L'article I.22 de ce RTDE prévoit les dispositions suivantes :

« § 1er. Les règlements, les contrats et conditions générales imposés par les GRD aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau, en ce compris les prescriptions techniques particulières, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en viqueur.

Lorsqu'ils sont conformes aux modèles de contrat éventuellement soumis à la CWaPE pour approbation, les contrats ne doivent pas faire l'objet d'une approbation au cas par cas.

Les GRD ne publient ces documents, notamment sur leur site internet, qu'après approbation par la CWaPE de la version finale. A défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La version finale approuvée de ces documents est également publiée sur le site de la CWaPE. »

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de la révision de la spécification technique ST09 (version 4), introduite par ORES Assets le 3 avril 2024.

La ST09 est un document technique rédigé par ORES en complément de la prescription technique C2/112 de Synergrid qui définit les règles applicables pour le raccordement des installations à haute tension.

La version originale a été rédigée par ORES en juillet 2015 et validée par la CWaPE le 24 juillet 2015. Ce document a connu une révision (version 3) en 2021. Les modifications ont été validées par la CWaPE le 2 septembre 2021. C'est cette version qui est actuellement en vigueur.

C'est donc la « version 4 » qui est soumise à l'aval de la CWaPE en application des dispositions réglementaires précitées.

La portée des modifications de cette version est très limitée puisqu'elle se borne au chapitre 17.4.5.4.1. relatif aux mesures à effectuer au point de raccordement et nécessaires pour permettre la modulation de l'installation de production de l'URD.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Lorsque la CWaPE approuve une prescription rédigée par Synergrid, elle le fait, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux, de manière à déboucher sur des conclusions communes. Le but recherché a toujours été de faciliter le travail des installateurs et URD multisites en demandant, pour des facilités de réalisation, les mêmes exigences dans les trois régions mais en respectant bien évidemment les particularités législatives régionales éventuelles. Toute imposition supplémentaire exigée par un GRD en particulier atténue l'atteinte de cet objectif.

Les prescriptions particulières d'un GRD peuvent potentiellement contenir des dispositions relevant des trois catégories suivantes :

- A. Les rappels « pédagogiques » de certains points réglementaires importants ; dans le cas présent, il s'agit essentiellement de la C2/112 et de la C10/11 dont l'application est rendue obligatoire par le RTDE ;
- B. Des règles d'interprétation et éclaircissements sur certains points qui pourraient être non clairement définis par la réglementation et sont donc soumis à interprétation. Ces points font souvent l'objet de questions récurrentes de la part des URD, des installateurs ou bureaux d'études.
 - On retrouve habituellement ces éléments dans des documents pouvant être assimilés à des lignes directrices (non contraignantes) voire dans des FAQ. Ils sont par ailleurs très utiles à l'URD.
- C. Des prescriptions complémentaires spécifiques au GRD constituant des contraintes techniques additionnelles, sans nécessairement de lien avec l'existence de caractéristiques locales particulières du réseau de distribution justifiant ces amendements.

Le tableau ci-dessous résume ces trois catégories pour l'application spécifique au cas présent :

Catégories	Buts poursuivis
А	Il s'agit essentiellement de répétitions de points réglementaires figurant déjà dans la C2/112 établie par SYNERGRID et approuvée par la CWaPE.
В	Là où la C2/112 fixe un principe général ou un but à atteindre sans en déterminer clairement les moyens, ces précisions guident l'URD sur la manière pratique d'atteindre ces objectifs. Il s'agit donc essentiellement de précisions apportées pour la réalisation par rapport à des éléments non repris ou non-couverts précisément par la C2/112.
С	Nouvel élément non imposé par la C2/112 ou dérogation à celle-ci.

Lors de l'analyse des modifications apportées à la ST09 et soumises à son approbation par ORES, la CWaPE rattache les modifications réalisées à l'une des catégories visées ci-dessus. Selon la CWaPE, la modification apportée dans la présente révision relève de la catégories B.

En ce qui concerne les modifications relevant de la <u>catégorie B</u>, la CWaPE considère que la C2/112 fixe les moyens à atteindre et que les prescriptions complémentaires des GRD relevant de la catégorie B doivent être considérées comme présentant une possibilité (la vision du GRD concerné) de les atteindre, sans pour autant qu'il ne s'agisse automatiquement de la seule possibilité.

Même si la CWaPE n'interdit pas la reprise de ces éléments dans les prescriptions complémentaires, elle est d'avis que la nature même de ces éléments fait qu'ils relèvent davantage de FAQ ou de lignes directrices, et qu'ils ne peuvent être considérés comme présentant un caractère contraignant absolu, nonobstant leur intégration au sein de prescriptions soumises à son approbation.

La CWaPE a en outre vérifié l'absence de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021), de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ainsi que l'absence d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

La CWaPE relève que la portée des modifications de cette version est très limitée puisque les modifications apportées se bornent au chapitre 17.4.5.4.1. Elles offrent à l'URD, raccordé au réseau de distribution haute tension (avec comptage dans la cabine HT), une possibilité supplémentaire pour effectuer les mesures au point de raccordement en utilisant la nouvelle génération de compteur d'énergie qui permet une communication *modbus* pour le rapatriement des mesures nécessaires pour moduler l'installation de production de l'URD capable d'injecter dans le réseau, en lui évitant des surcouts de placement d'appareillages de mesures supplémentaires.

4. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article I.22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au *Moniteur belge* du 15 juillet 2021 (RTDE) ;

Vu la demande de révision de la note technique ST09 adressée à la CWaPE par ORES, le 3 avril 2024 ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le RTDE);

Considérant que la CWaPE ne relève pas davantage de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ;

Considérant la recevabilité des arguments, le bien-fondé des éléments présentés par ORES qui sont à l'origine de cette demande et qui débouchent sur une possibilité supplémentaire de réaliser les mesures au point de raccordement nécessaires pour permettre la modulation de l'installation de production de l'URD et lui permet d'éviter des coûts supplémentaires ;

Considérant que la modification relève de la catégorie B définie dans la section 3 de la présente décision et ne fait donc que présenter une manière de se conformer à la prescription C2/112;

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision de la spécifique technique ST09, introduite par ORES Assets le 3 avril 2024 (version référencée « v4_20240403 »).

La CWaPE rappelle également à ORES la nécessité d'adapter la FAQ ST09 (page 7) en fonction de cette décision.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *